

Direction Risques Industriels
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Montpellier, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Bd Philippe Lamour
34170 Castelnau-Le-Lez

Références : DREAL/DRI/DVEC/2026-029
Code AIOT : 0100304074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE implanté Bd Philippe Lamour 34170 Castelnau-le-lez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les sites d'assainissement des eaux usées ou d'alimentation en eau potable occitans ont pour certains fait l'objet de contrôles par la DREAL spécifiques à leur suivi en service des appareils à pression. C'est dans ce cadre que la DREAL s'est rendue le 29 janvier 2026 sur le site de la plus récente usine exploitée par la Régie des Eaux, sur le territoire des communes de Castelnau-le-Lez et de Montpellier (usine VALEDEAU jouxtant le domaine de Verchant).

Les appareils à pression contiennent en effet une énergie importante, qui peut, en cas de défaillance (corrosion, fissures, choc), entraîner des explosions et des fuites de gaz ou de vapeur à l'origine d'accidents humains mortels, ou d'accidents matériels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
- Bd Philippe Lamour 34170 Castelnau-le-lez
- Code AIOT : 0100304074
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production d'eau potable de VALEDEAU a été mise en service il y a deux à trois ans. Son exploitant est la Régie des Eaux - 3M, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) ayant en charge les missions d'assainissement et de l'alimentation d'eau potable (AEP) sur le territoire métropolitain de Montpellier. La structure a ce statut de Régie depuis de l'ordre d'une dizaine d'années ; elle a vu ses missions s'étoffer au fur-et-à mesure. Toutefois, elle délègue notamment l'exploitation courante de sites montpellierains d'assainissement (citons en particulier la délégation à OTV-VEOLIA pour le Station d'épuration urbaine Maera au sud de la métropole de Montpellier, à Maurin).

La mise en service récente de VALEDEAU par la Régie a permis de sécuriser l'AEP puisque le territoire métropolitain dépendait jusqu'alors grandement, via l'usine Arago au Nord de Montpellier, de l'eau provenant des sources du Lez. Les périodes d'indisponibilités de l'usine précitée peuvent désormais être couvertes dans une certaine proportion, par l'usine VALEDEAU objet du présent rapport. Son alimentation se fait notamment par l'intermédiaire du canal Philippe LAMOUR exploité par le concessionnaire régional 'Bas Rhône Languedoc' (BRL, dont il est à noter que courant 2024, la station de pompage Gardoise, sise à Pichegu dans le Gard, a fait l'objet d'un contrôle sur la thématique du suivi en service de ses appareils à pression).

Sur la quarantaine d'équipements sous pression soumis à suivi en service répertoriés par la Régie, tous de type récipients, la plupart d'entre eux ont la fonction d'anti coup de bélier. Ils comportent pour cela majoritairement dans leur enceinte, une membrane permettant de répercuter les à-coups de pression de la partie en eau vers un compartiment sous pression d'azote qui amortit de tels coup de bélier en se comprimant à l'intérieur de la "vessie" qui le contient.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dossiers des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipements partie fabrication	20/11/2017, article 6		
5	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
9	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
10	Epreuve hydraulique de requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Vérification des accessoires de sécurité avec ou sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Contenu du CMS cas	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	général		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Rappelons d'abord que la Régie des Eaux n'a la qualité d'exploitant des appareils à pression équipant les infrastructures métropolitaines du cycle de l'eau, uniquement sur ses missions d'AEP et d'adduction/eaux brutes. Ainsi, les échanges du 29 janvier 2026 et les constats du présent rapport n'incluent pas les périmètres de la mission d'assainissement : au sens de l'arrêté ministériel du 20 nov. 2017 (art.2 -20°), l'exploitant de ces appareils à pression-là n'est pas leur propriétaire "Régie des Eaux", mais le mandataire dûment désigné, et en particulier VEOLIA.

Des retards généralisés sont notés pour la requalification de plus d'une dizaine d'équipements. Il a notamment été insisté auprès du représentant de la Direction de la Régie qu'une telle situation de maintien en service d'équipements soumis alors qu'ils sont en défaut de leur requalification périodique, est délictuelle (art. L. 557-60 du code de l'environnement).

[N.B.: fiche de constat 13] La Régie est appelée à se conformer sous les meilleurs délais aux exigences de suivi en service de ses appareils à pression que prescrit le code de l'environnement, nonobstant les contraintes de continuité de service de la délivrance en eau potable sur le bassin de vie montpellierain.

Le représentant de la Direction déclare qu'à l'avenir, la gestion des ballons anti-bélier conduira la Régie à les renouveler avant que ne soit atteinte l'échéance respective de leur première requalification décennale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée :
<p>Article 3</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]</p> <p>V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.</p> <p>La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.</p> <p>Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.</p>

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

[corollaire de la fiche de constat suivante n°2]

Les notices des récipients anti-bélier rappellent qu'au titre de la directive 2014/068 transposée en droit français, il doivent être protégés des surpressions qui pourraient intervenir au-delà des limites admissibles par des accessoires de sécurité. Or, ces mêmes notices de certains des anti-bélier exploités à VALEDEAU ou sur la station de surpression à proximité (Castelnau-le-Lez) rappellent qu'ils sont vendus non-équipés d'un tel accessoire, et que la prévention d'un dépassement des limites admissibles est alors à la charge de l'exploitant.

En particulier, les anti-béliers de VALEDEAU amortissent des à-coups de pression dans les canalisations d'eau, au travers d'une membrane contenant la phase gazeuse en azote. Dans une telle configuration ou un excédent d'énergie pneumatique (côté azote) ne peut pas être évacué au moyen d'une soupape, il convient que l'exploitant s'assure que la pression en amont de la pompe côté eau est telle qu'aucun dépassement de pression du côté azote de la membrane ne serait susceptible d'intervenir. La Régie doit pour cela produire la courbe de pompe (abaques d'hydraulique) et se prononcer sur le non-dépassement de la pression de service de l'anti-bélier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer qu'il s'est assuré de l'adéquation de la limite de pression au droit de chacune de ses pompes alimentant en eau les ballons anti-bélier (par sondage : ceux 'CHARLATTE', 'le Réservoir MASSAL'), parmi ceux qui, de conception, ne sont pas dotés d'un accessoire de sécurité (soupape tarée à la Ps sur certains autres ballons anti-bélier).

Dans le cas contraire, une soupape de sécurité tarée à la Pression de service (Ps) du réservoir sera requise pour s'assurer du non-dépassement de la Ps de chaque récipient anti-bélier démuné d'un tel accessoire, que ce soit sur l'usine de VALEDEAU ou ailleurs dans le périmètre de la Régie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Il est considéré l'exemple de la notice du fabricant 'le Réservoir Massal ' dont des récipients portant les n°9010007604 et suivant, équipent une station de surpression également sise à Castelnau-le-Lez (mais non sur le périmètre ICPE de VALEDEAU parcouru par l'inspection le 29 janvier 2026).

Leurs supports /ancrages au sol, à la charge du "client" (i.e. l'exploitant Régie des Eaux) doivent permettre une protection contre les phénomènes de fatigue mécanique qu'engendrent les vibrations environnantes (dues par exemple, au passage régulier des engins de livraison de chlore, au trafic routier sur les chemin mal carrossés, etc.) : "*des ruptures peuvent intervenir suite à la propagation de vibrations induites par la proximité des pompes, moteurs, compresseurs, etc ... Il est donc recommandé de mettre en place des artifices (amortisseurs, etc ...) permettant d'éliminer les vibrations...*"

En complément, il est rappelé dans chaque notice des dispositions pratiques de nature à permettre les contrôles réglementaires ou le changement de la vessie intérieure par l'orifice sommital, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant statue pour chacun de ses "ballons" sur la nécessité d'adjoindre à ses massifs rigides de supportage (plots bétonnés, supports métalliques) des matériaux encaissant les vibrations de l'environnement industriel, par exemple au moyen de coussinets de caoutchouc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

<p>La Régie des eaux a spécifiquement recruté des personnels ayant des expériences antérieures, pour les besoins de mettre en service l'usine de VALEDEAU. Il a en séance été constaté que le personnel est sensibilisé quant au risques et aux enjeux réglementaires qu'induit l'exploitation de tels ballons anti-bélier et récipients alimentant ses compresseurs (par exemple, nécessaires à la phase de traitement par ozonation).</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont ainsi considérés informés et compétents pour régulariser la situation des équipements irréguliers à date du présent contrôle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient toutefois que la direction de la Régie désigne formellement ses personnels chargés de l'exploitation des ballons anti-bélier tels que ceux volumineux du fabricant 'HEH', exploités sur la plateforme de VALEDEAU en extérieur, et pour lesquels cela est exigible. Pour ce faire, elle reconnaît leur aptitude à la conduite des récipients relevant de l'article 7 de l'arrêté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Dossiers des équipements partie fabrication

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] <p>II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, il a été constaté une méconnaissance de certaines dispositions/prescriptions fixées par les fabricants de quelques-uns des équipements dont la Régie s'est récemment dotée à l'usine</p>

VALEDEAU, ou renouvelés ces dernières années sur d'autres implantations du territoire métropolitain.

Il a par exemple été discuté des spécificités qu'indiquent les dossiers du chaudronnier héraultais 'le Reservoir Massal' (actif à Agde jusque 2025) des ballons anti-bélier qu'exploite la Régie à Castelnau-le-Lez : il convient que ces spécificités inscrites dans la notice soient correctement considérées pour leur exploitation.

A noter également la présence à VALEDEAU d'un récipient CHARLATTE de Ps strictement égale à 4 bar (non soumis à suivi en service) : pour celui-ci, cela relève d'une bonne pratique d'appliquer les dispositions de sa notice plutôt que d'une conformité à prescription réglementaire en tant que telle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les meilleurs délais, l'exploitant prend connaissance de l'ensemble des notices de ses différents équipements soumis à suivi en service qu'il a acquis depuis 2022 (usine VALEDEAU). Pour ceux avec bien davantage d'historique (ex : ballon sis av. de Lodève à Montpellier, altimétrie 105) : en aparté de sa requalification (RP) dans les plus brefs délais, il confie à l'organisme habilité (OH) en charge de la RP, la reconstitution de dossier incluant les pièces relatives à la fabrication. Un OH tel que Bureau Veritas auquel la Régie déclare faire appel au travers d'un marché public, dispose de procédure d'assistance pour reconstituer des dossiers incomplets d'équipements sous pression (voir leur procédure ref.FMPV39, et l'annexe 9 du guide réf Bureau Veritas Exploitation 'GO-PV01-V3' [v3 de fév. 2022]).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres

<p>opérations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; <p>II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour chacun de ses récipients sous pression soumis à suivi en service, la Régie n'a globalement pas justifié de la tenue d'un dossier d'exploitation (cf. fiche de constat 8 - CMS).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient que la Régie conserve un dossier d'équipement contenant les pièces relatives à l'exploitation : un registre chronologique, les comptes-rendus et attestations des contrôles périodiques (inspection/requalification IP et RP).</p> <p>Si certains de ses ballons qualifiés de "difficilement renouvelables" nécessitaient la réalisation d'une intervention notable supervisée par un organisme pour leur maintien en service, la Régie aurait alors à conserver toute pièce afférente aux travaux, et si notables, au contrôle après intervention (CAI) à la charge d'un organisme y étant habilité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Liste des appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste n'est pas pleinement conforme car elle ne précise pas les dernières et prochaines inspection périodique et requalification périodique, qui de fait, ne sont pas réalisées. Elle n'explicite pas non plus le régime "général" de suivi qui est retenu pour l'ensemble des équipements de la Régie des Eaux. En effet, il a été indiqué à l'inspection qu'aucun système frigorifique n'est notamment nécessaire à leurs activités.</p>

Par ailleurs, il est noté des libellés erronés d'équipements en tant que "ballon anti-bélier" plutôt que de 'RECIPIENTS', alors que leur fonction n'est pas celle d'un vase d'expansion mais celle d'alimentation de compresseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se conforme à l'art. 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 8

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Constats :

Si huit télé-déclarations de mise en service (DMS) ont été opérées à l'hiver 2023 (sous les n° LUNE 361011 & suivants, et 361022&suitants), et d'autres antérieurement, il a minima été constaté que les deux récipients anti-béliers les plus volumineux de VALEDEAU, du fabricant 'HEH', sont en défaut de DMS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces télé-déclarations de mise en service retardataires sont à régulariser via l'application LUNE (<https://lune.din.developpement-durable.gouv.fr>).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contenu du CMS cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 11

I. - [...] ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.

II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé

autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.

III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :

- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions. [...]

IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.

Constats :

Par sondage, il a été considéré un rapport de contrôle de mise en service (CMS) réf. 910007604 1du 12 déc. 2022 relatif à un des deux récipients anti-bélier qu'exploite la Régie à proximité de VALEDEAU (secteur Verchant de Castelnau-le-Lez).

Hormis l'absence de désignation, très formelle lorsque ledit agent "compétent" est salarié du fabricant de l'équipement, de l'agent ayant réalisé le CMS pour la Régie au titre de *personne compétente*, le rapport afférent apparaît répondre exhaustivement aux attendus de l'art. 11.

D'autres rapports CMS ont été consultés : la personne compétente était alors un agent de la société SOCOTEC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

[...] la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la **première inspection** périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée **au maximum à 3 ans**, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Les périodicités sont largement ignorées par la Régie des Eaux, et même parmi ses équipements acquis post-Covid19, à date, une part importante se trouve en défaut de réalisation de l'inspection périodique.

S'agissant de la consistance de l'inspection périodique de ses récipients à membrane (anti-bélier), l'exploitant a pris note que la section 1 du titre II de l'arrêté ministériel du 20 nov. 2017 (art. 15&16) prévoit une dispense de vérification intérieure ces équipements au titre de l'annexe 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Epreuve hydraulique de requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 21

I. - Au vu des résultats favorables de l'inspection prévue à l'article 20, une épreuve hydraulique est réalisée en présence de l'organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.

II. - L'épreuve hydraulique de requalification périodique consiste à soumettre l'équipement à une pression au moins égale à 120 % de sa pression maximale admissible (PS), sans dépasser la pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE).
[...]

IV. - L'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente visible.

V. - L'épreuve hydraulique peut être remplacée par un autre essai de résistance sous pression permettant de vérifier que l'équipement sous pression peut supporter avec un coefficient de sécurité approprié une pression supérieure ou égale à sa pression maximale admissible (PS). Les modalités de réalisation de l'essai de résistance sont définies dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de

sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base,

VI. - L'épreuve hydraulique peut être remplacée par un contrôle par émission acoustique effectué conformément au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression mentionné en annexe 1.

Constats :

L'exploitant a en séance fait part de certaines difficultés constructives (de disposition, de génie civil, d'encombrement) pour réalisation in situ de la requalification de certains de ses ballons anti-bélier autres que ceux de VALEDEAU (où les requalification périodique ne seraient pas exigibles avant la décennie 2030 étant données leurs dates de mise en service).

A noter qu'à la demande des agents de la Régie s'interrogeant sur la lecture de plaque du récipient 'FACEL' à l'altimétrie 105 av. de Lodève (34070 Montpellier ; récipient sans membrane ni vessie, fonctionnant en vase d'expansion, construit sous le régime de fabrication du décret de 1943), il a été rappelé les conditions de détention par les organismes habilités de poinçons sanctionnant la réussite d'une épreuve, et plus globalement l'aptitude au service sur laquelle statue la requalification périodique. Ce ballon-là compte parmi ceux que la Régie qualifie de "difficilement renouvelable" du fait de ses singularités d'ancrage au génie civil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

(cf. autre fiche de constat)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Vérification des accessoires de sécurité avec ou sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 22

La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

- a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ;
- b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ;
- c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ;

- d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.1, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ;
- e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ;
- f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ;
- g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant.

Constats :

Il a été précisé en séance à l'exploitant que du fait que la majorité de ses équipements sous pression ont un produit de leur pression maximale admissible en bars par leur volume en litres, [PS *V] excédant 3 000 bar.Litres, les soupapes les équipant le cas échéant seront soit à retarder soit à substituer par un accessoire de même fonctionnalité, au stade de leur requalification.
S'agissant de l'item a) du même art, et tel que le tracent les premières fiches de constat du présent rapport, l'absence de vérification par la Régie, que la dotation au besoin d'un accessoire de sécurité est mentionnée dans la notice d'instructions des ballons comme étant à sa charge (en qualité d'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

déjà couvert par les fiches de constat 1&2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 23

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.

L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels.

Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve.

Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.

Article 24

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

Si l'inspection de requalification est éligible pour certains des ballons à une dispense de vérification intérieure suivant l'annexe à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les autres items d'une requalification en régime général sont exigible.

Le cas échéant, il existe la possibilité de faire appel à un centre dit de regroupement, sur le même modèle que ceux se chargeant de requalifier les équipements oléo-pneumatiques (accumulateurs huile/eau : à Vaulx-en-Velin ou Rouen par ex).

Il est rappelé l'**interdiction d'exploiter un équipement non à jour de sa requalification** ; aussi, les déclarations du représentant de la direction de la Régie, selon lesquelles les ballons sont mis au rebut à arrivée de l'échéance décennale à compter de leur échéance décennale de requalification périodique, est une option pour que se remettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous peine de s'exposer à des sanctions (administratives, pénales), la Régie des eaux requalifie sans délai chaque équipement se trouvant à date en défaut, et qui lui est nécessaire pour la continuité de service AEP.

A défaut, elle met au rebut chaque équipement dont l'échéance de requalification serait dépassée, et pour lequel elle ne dispose pas d'un avis d'organisme habilité quant à son aptitude au service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour